



ATTESTATION D'ASSURANCE

La Société d'Assurances Allianz IARD, Société anonyme au capital de 938 787 416 euros, entreprise régie par le Code des Assurances, dont le Siège Social est sis 87 Rue de Richelieu - 75002 PARIS, atteste que les clubs et associations affiliés (ées) à la **FEDERATION FRANCAISE DE KARATE ET DISCIPLINES ASSOCIEES**, sont assurés (ées) au titre du contrat n° **43.275.479** souscrit à effet du 1er septembre 2008 et garantissant leur Responsabilité Civile en raison des dommages garantis causés aux Tiers du fait ou à l'occasion des activités assurées conformément aux dispositions des articles L321-1 et D321 - 1 du Code du Sport.

Les montants garantis à ce titre par le contrat sont les suivants :

- Tous dommages confondus :9 000 000 € par sinistre et par année d'assurance
- Dommages matériels et immatériels consécutifs :3.000.000 € par sinistre,
- Déprédations immobilières :23 000 € par sinistre – franchise 150 € par sinistre
- Intoxications alimentaires :763 000 € par sinistre et par année d'assurance,
- Faute inexcusable :1 500 000 € par année d'assurance
- R.C. Vol par préposé :23 000 € par sinistre - franchise 150 € par sinistre.
- R.C. biens mobiliers confiés (*) :100 000 € par sinistre,
(*) dont extension vol : 25 000 € par sinistre - franchise par sinistre 150 €
- RC médicale des praticiens bénévoles :763 000 € par sinistre et par année d'assurance
- RC atteintes accidentelles à l'environnement : 153 000 € par sinistre et 300 000 € par année d'assurance - franchise 1 500 €
- RC des transporteurs bénévoles : 800 000 € par année d'assurance – franchise par sinistre 1 500 €
- Dommages immatériels non consécutifs : 1 500 000 € par année d'assurance – franchise par sinistre 1 500 €
Dont défaut de conseil :300 000 € - franchise par sinistre 750 €
- Protection pénale et recours : Frais assurés : 8 000 € par dossier et 16 000 € par année d'assurance
Seuil d'intervention : 300 € - pas de franchise

La présente attestation est valable du **01 SEPTEMBRE 2010 AU 31 AOUT 2011**. Elle est délivrée à titre de preuve de l'existence du contrat d'assurance. Elle ne peut engager la Compagnie au delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

L'Assureur déclare que l'Assuré est à jour du paiement de ses primes à la date d'établissement de la présente attestation.

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 2010

Pour la Compagnie Allianz IARD

Par délégation

Cachet du Courtier et signature

